CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.553 du 7 juin 1995

A.60.309/VI-12.076

En cause : **FAUTRE** Luc,
rue du Gros-Gland 5
4200 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1994 par Luc FAUTRE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 août 1994 nommant Léon-Jean DAMERY à titre définitif à la fonction de directeur au lycée de la Communauté française à Dison, ainsi que le refus implicite de le nommer à cette même fonction;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 mars 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 2 mai 1995 fixant l’affaire à l’audience du 31 mai 1995;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me NIKIS, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mars 1995, l’avocat du requérant a fait savoir au Conseil d’Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le sept juin 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.